**[72:A:5]**

 **Dossier de conférence préparatoire de la défenderesse**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 DOSSIER DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

INTITULÉ ABRÉGÉ DE L'INSTANCE : [*noms*] c. [*dénomination sociale*]

DATE : [*date*]

NUMÉRO DE L'ACTION : [*numéro*]

Procureur des demandeurs : [*nom*]

Procureur de la défenderesse : [*nom*]

Procureurs au procès : les mêmes que ci-dessus

EXPOSÉ DES PRÉTENTIONS ET DES ALLÉGATIONS DE FAITS DE LA DÉFENDERESSE

 Du [*date*] au [*date*], le demandeur [*nom*] a été le gérant de l'agence de la défenderesse, (l'«Agence»). Du [*date*] au [*date*], le demandeur [*nom*] a agi à la fois comme gérant de l'Agence et comme agent d'assurance-vie chez la demanderesse.

 Les responsabilités, les droits et les privilèges des parties étaient stipulés dans les conventions écrites énumérées aux alinéas a) à u) du paragraphe 2 de la défense (les «conventions écrites»). La défenderesse nie catégoriquement l'existence de la convention orale alléguée par les demandeurs. Les stipulations de la convention orale invoquée sont à l'opposé de ce que prévoient les conventions écrites.

 Sauf la convention sur la gérance canadienne, chacune des conventions écrites pouvait prendre fin si l'une des parties donnait un préavis d'un mois à l'autre partie à cet égard. La convention sur la gérance canadienne nécessitait quant à elle un préavis de trente jours (30), préavis que la défenderesse a donné par lettre datée du [*date*], en conformité avec cette convention.

 La défenderesse nie avoir violé toute convention passée avec les demandeurs. De plus, elle nie avoir contracté envers eux quelque obligation contractuelle, notamment fiduciaire, autre que celles décrites dans les conventions écrites. Dans l'hypothèse où le tribunal conclurait à l'existence de telles obligations, elle affirme qu'elle n'en a violé aucune.

 Ni au mois de [*date*] ni à une autre période le demandeur [*nom*] a-t-il souffert d'une incapacité qui donnerait ouverture à une réclamation aux termes d'une police d'assurance souscrite chez la défenderesse. Si une telle réclamation était fondée, ce que nie catégoriquement la défenderesse, les paiements dus au demandeur seraient de ... $ par mois et non de ... $ par mois, comme il l'allègue. De plus, la défenderesse nie que le demandeur souffre de quelque incapacité aujourd'hui.

 La défenderesse a remis aux demandeurs ou transféré selon leurs directives toutes les sommes qu'elle pouvait leur devoir à titre d'indemnité ou en vertu de régimes de retraite ou d'autres régimes.

QUESTIONS LITIGIEUSES SOULEVÉES DANS LES ACTES DE PROCÉDURE ET DEVANT ÊTRE TRANCHÉES AU PROCÈS

1. La convention orale invoquée par les demandeurs existe-t-elle?

2. Si oui, a-t-elle préséance sur les conventions écrites ou peut-elle en restreindre la portée?

3. La défenderesse avait-elle le droit de mettre fin à ses relations avec les demandeurs en leur donnant un préavis écrit de trente jours?

4. Le [*date*], le demandeur [*nom*] souffrait-il d'une incapacité donnant ouverture à une réclamation aux termes d'une police d'assurance souscrite chez la défenderesse?

5. Dans l'éventualité d'une réponse affirmative à la question 4, pendant combien de temps le demandeur a-t-il le droit de toucher des indemnités et de quel montant sont ces indemnités?

6. La défenderesse doit-elle des sommes aux demandeurs à titre d'indemnité, ou en vertu de régimes de retraite ou de quelque autre régime?

QUESTIONS AFFÉRENTES AUX ACTES DE PROCÉDURE

1. Les actes de procédure sont-ils au point? Nécessitent-ils des modifications?

Les actes de procédure sont au point. Ils ne nécessitent aucune modification.

2. Les parties envisagent-elles de présenter des motions? Y en a-t-il en cours?

Il est probable que la défenderesse doive présenter une motion pour forcer les demandeurs à fournir les réponses qu'ils se sont engagés à fournir et à répondre aux questions auxquelles ils ont refusé de répondre à l'interrogatoire au préalable.

3. Toutes les pièces ont-elles été produites?

Non. Les défendeurs n'ont rempli aucun de leurs engagements.

4. Toutes les transcriptions sont-elles disponibles?

 Oui.

MOTIONS

 Les parties présenteront-elles des motions au procès?

 Aucune n'est prévue à ce jour.

 Si oui, quelles sont-elles?

AVEUX

Les demandeurs admettent que les stipulations de la convention orale qu'ils opposent à la défenderesse vont à l'encontre des stipulations contenues dans les conventions écrites.

RAPPORTS

1. Les rapports ont-ils été échangés et les avis ont-ils été donnés conformément à la *Loi sur la preuve*, L.R.O. 1990, chap. E.23?

 Non.

DOCUMENTS ÉTABLIS PAR LES ENTREPRISES

1. Les parties présenteront-elles des documents d'entreprise visés par la *Loi sur la preuve*? Les avis requis ont-ils été donnés?

CARTES, PHOTOGRAPHIES, CROQUIS, DOSSIERS D'HÔPITAUX, ESTIMATIONS OU RÉPARATIONS, RADIOGRAPHIES, STATISTIQUES SUR LES TAUX DE MORTALITÉ, TABLEAUX DE RENTES, CORRESPONDANCE, RÈGLEMENTS.

 Oui aux deux questions.

TÉMOINS EXPERTS

1. Les parties feront-elles appel à des témoins experts?

Probablement.

2. Sur quelles questions témoigneront-ils?

 L'état physique et mental de [*nom*], le demandeur.

3. Qui sont ces experts?

DATE DU PROCÈS

1. Les parties sont-elles prêtes pour le procès?

La défenderesse attend les réponses que les demandeurs se sont engagés à lui fournir.

2. Y a-t-il des périodes où il est impossible que le procès ait lieu, à cause de l'absence de témoins ou pour d'autres raisons?

Étant donné la durée du procès, les procureurs tenteront d'obtenir une date fixe.

3. Quelle durée prévoyez-vous pour le procès?

 De cinq à six semaines.

TRANSACTIONS

Existe-t-il des possibilités de règlement entre les parties?

 C'est peu probable.

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Dommages-intérêts spéciaux : Peuvent-ils, en tout ou en partie, faire l'objet d'une entente?

 Il est possible qu'il y ait entente sur le montant payable au titre de l'incapacité.

Dommages-intérêts généraux : Non.

Dommages-intérêts exemplaires : Non.

DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE, UNE ORDONNANCE DE RENVOI SERAIT-ELLE APPROPRIÉE?

 Non.

MESURES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS DEMANDÉES

 Une évaluation de l'état physique et mental de [*nom*], demandeur.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de la défenderesse